cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jamal SOUADJI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Stains (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2606938-2, 2606929-2, 2606936-2 et 2606945-2 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70276 LRAR en date du 5 juin 2026 ;
 - lettre n° 72249 LS en date du 18 juin 2026 et sa réponse en date du 13 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 76 129 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 0 euro et un montant de recettes déclarées de 14 100 euros dont 12 100 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, un premier compte de campagne a été déposé à hauteur de 16 405 euros en recettes et 16 190 euros en dépenses mais en réalité seuls 14 100 euros sont déclarés en recettes et 0 euros en dépenses avec une mention inscrite sur un post-it "voir bilan expert-comptable". Ce compte comporte une annexe intitulée "dons en nature" pour 2 425 euros qui est constituée de 3 factures indiquant que ces dons sont effectués à titre gratuit et sans

contrepartie et qui n'est pas imputée dans les pages du formulaire.
A la suite de la procédure contradictoire, un autre compte est déposé avec un montant de recettes de 16 525 euros en et un montant de dépenses de 16 513 euros. Les rubriques comptables des recettes ont été ventilées différemment, faisant apparaître des emprunts de personnes physiques pour 5 000 euros, emprunts initialement comptabilisés en versements personnels. Les dépenses ont été détaillées. Des concours en nature ont été intégrés pour 2 425 euros en recettes, pour 2 505 euros en dépenses et pour 4 505 euros dans l'annexe 4 des concours en nature ce qui est incohérent et qui indique toujours la mention des dons en nature alors qu'il s'agit de paiement direct par des tiers. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le compte de campagne déposé n'est pas en état d'examen.

Cette irrégularité justifie le rejet du compte de campagne de M. Jamal SOUADJI et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

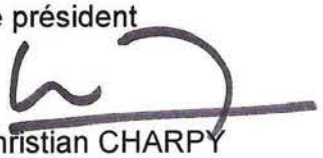
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jamal SOUADJI, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : la somme de 2 000 euros doit faire l'objet d'une dévolution.
- Article 4 : le tribunal administratif de Montreuil, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY